



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre du projet «électrolyse à membrane» de son établissement situé à LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 accordant à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS siège social et adresse de l'établissement : rue Clémenceau CS 40039 – 59374 LOOS, l'autorisation d'exploiter une unité d'électrolyse à membrane, d'augmenter la production de chlore et modifier des installations sur son site ;

Vu le plan « PC Loos Membrane electrolysis Civil works Site preparation drawing » référencé 61435C en date du 02 février 2015 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pendant le déroulement du chantier « électrolyse à membrane » ;

Considérant la mise en évidence d'une pollution localisée en hydrocarbures et en HAP au droit du chantier « électrolyse à membrane » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau à LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le chantier « électrolyse à membrane ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette du chantier « électrolyse à membrane » regroupant l'emprise du chantier clos ainsi que les terrains extérieurs au chantier clos affectés par les modifications liées au projet « électrolyse à membrane ».

Les parcelles cadastrales concernées par le chantier sont les parcelles 76 et 77 de la section AC de la commune de Loos.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan actualisé du chantier « électrolyse à membrane ».

Article 2 – Contrôles et analyses inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même ou soumis à son approbation de prélèvements et analyses de déchets, de sols, d'eaux superficielles ou souterraines, d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées pendant la durée du chantier.

Article 4 – Registres, contrôles, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils seront transmis à sa demande.

Article 5 – Aménagement et exploitation du chantier

Le projet peut s'effectuer par chantiers successifs sur le périmètre décrit à l'article 1 du présent arrêté.

5.1.- Afin d'interdire l'accès aux chantiers en activité, toutes les issues seront soit condamnées avec une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, soit pourvues et équipées d'un dispositif d'accès (portail). Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'activité. L'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne non habilitée doit être affichée de manière visible. Seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du chantier. En dehors des heures de travail, les issues aux chantiers doivent être fermées, et une surveillance doit être organisée.

5.2.- Les aires d'entretien des engins de chantier doivent être étanches et pourvues de dispositifs permettant de traiter d'éventuelles pollutions accidentnelles.

Article 6 – Requalification de la zone chantier

Les objectifs de requalification doivent permettre la compatibilité de la zone chantier « électrolyse à membrane » avec un usage industriel.

La requalification de la zone chantier comprend des travaux de démolition, de gestion de la pollution et d'aménagement.

.../...

6.1.-Travaux de démolition

Les opérations de démolition comprendront les étapes suivantes :

- La mise en sécurité des zones de travail ;
- L'identification et la séparation des déchets (dangereux ou non) non liés aux bâtiments de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité ;
- Le retrait et l'évacuation hors du site des matériaux contenant de l'amiante, selon la réglementation en vigueur ;
- La démolition des bâtiments ;
- Le concassage des matériaux de démolition, pour leur réutilisation sur le chantier dans le cadre de l'aménagement ;
- La déstructuration de dalles, enrobés, et de zones étanches ;
- Le remblaiement des fouilles par des matériaux inertes ou des terres dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local ou le bruit de fond urbain local.

L'exploitant transmettra au Préfet un document décrivant les modes opératoires des travaux de démolition.

Lors de la démolition, les diverses familles de matériaux et déchets doivent être regroupées par nature. En fonction de leurs caractéristiques, ces déchets peuvent être soit traités sur site, soit valorisés, soit éliminés dans des filières externes dûment autorisées.

Les matériaux traités sur le site peuvent être réutilisées dans le cadre du réaménagement du site sous réserve du respect des seuils définis par le « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » (Rapport BRGM/RP-60013-FR de février 2012). Dans le cas où la réutilisation des matériaux ne s'avérerait pas acceptable, ceux-ci devront être gérés hors site.

Si nécessaire, un arrosage sera assuré pendant les opérations de démolition et de concassage afin de limiter les envols de poussières.

6.2.- Travaux de gestion de la pollution

6.2.1.- Caractérisation de l'extension de la pollution

Sur la base de la pollution mise en évidence au droit du chantier « électrolyse à membrane », l'exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution.

Cette cartographie distinguera les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

6.2.2.- Étude historique

L'exploitant procède à une étude documentaire et historique de la zone caractérisée à l'article 6.2.1. Cette étude comprend notamment pour la zone considérée :

- le recensement des activités successives et leur localisation ;
- les procédés ou opérations de type industriel ou potentiellement polluants ;
- la nature des polluants susceptibles d'avoir été produits ou utilisés ;
- le recensement des pratiques de gestion locale en matière de protection de l'environnement ;
- l'emplacement des stockages et des lieux de manipulation des produits et sous-produits issus des activités anciennes ;
- le cas échéant, les pollutions des eaux et des sols détectées par de précédentes études et recensement des traitements pour éliminer ces pollutions.

.../...

6.2.3.- Mesures de gestion

Sur la base des éléments issus des articles 6.2.1 et 6.2.2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions proposant travaux de dépollution et échéancier de réalisation pour traiter la zone caractérisée à l'article 6.2.1.

Toute découverte de zone polluée et/ou de polluant non répertoriés dans les diagnostics antérieurs doit être signalée à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un traitement approprié.

6.3.- Suivi et contrôle des opérations

6.3.1.- Pendant les travaux de requalification de la zone chantier

L'exploitant doit établir un « protocole de suivi des travaux » qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend notamment :

- la fourniture du programme des travaux détaillé avec le planning prévisionnel de leur réalisation ;
- une méthode de contrôle de la qualité physique et chimique des matériaux d'apport ;
- une procédure permettant de s'assurer de la bonne réalisation et de l'efficacité des travaux de requalification ;
- la surveillance des eaux souterraines.

6.3.2.- Rapport intermédiaire et rapport final

Tous les six mois, un rapport d'étape est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente un bilan des opérations effectuées pendant la période écoulée et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport final sur les travaux de requalification incluant notamment :

- Le bilan des travaux, accompagné de plans et photos. Les plans seront établis par un géomètre expert ou un bureau d'études spécialisé, avec rattachement au système de nivellement IGN 69 et au système de coordonnées générales Lambert 1. Ils comprendront au minimum un plan correspondant au lever initial après démolition des bâtiments et excavation des terres polluées, des plans particuliers pour les différents ouvrages réalisés (drains...) ;
- Un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des déchets : certificats d'acceptation, bordereaux de suivi des déchets (BSDD Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux ou BSTR Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables), bons de pesée ;
- Un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des matériaux d'apport ;
- Les relevés d'analyses issues du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

.../...

Article 7.- prévention de la pollution des eaux

7.1.- Approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le chantier de requalification provient du réseau d'eau public d'alimentation en eau potable et des prélèvements dans la Deûle canalisée sur la commune de Loos autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sus-visé.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement pour le canal de la Deûle et mensuellement pour le réseau public. Il peut être commun avec le relevé des installations d'approvisionnement en eau du site mentionné à l'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Ses résultats sont portés sur un registre.

7.2.- Prévention des pollutions accidentielles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant sur le chantier et susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

7.2.1. – Rétentions

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels déversés accidentellement.

Le stockage et le regroupement de produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux seront associés à une capacité de rétention, dimensionnée de façon à respecter les prescriptions réglementaires applicables. Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides et aux agressions physico-chimiques.

Le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est exclusivement constitué de récipients de capacité individuelle inférieure à 250 l, la capacité de rétention minimale sera de 20% de la capacité totale des récipients, sans pouvoir être inférieure à 800 l.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

7.2.2.- Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à un point de prélèvement du réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.

7.3. – Piézomètres

Les dispositions de l'article 4.3.11 *Surveillance des eaux souterraines* de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sont applicables pendant la durée du chantier.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des modifications éventuelles intervenues sur les piézomètres existants (déplacement ou remplacement).

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

.../...

Article 8.- contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant devra définir de manière précise les modalités de collecte et de rejet des eaux pluviales de la zone chantier.

Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

Article 9.- prévention de la pollution atmosphérique

9.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans le cadre des travaux pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

9.2.- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que le chantier ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé humaine ou à l'environnement.

Les matériels à moteur thermique seront régulièrement entretenus pour limiter toute émission intempestive.

9.3.- Poussières

Toutes précautions doivent être prises pour limiter les envols de poussières. Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées en tant que besoin :

- conduite de la démolition des bâtiments selon une procédure et des modes opératoires mettant en œuvre un abattage systématique des poussières par une brumisation de gouttelettes d'eau ou par un arrosage plus intensif en cas de besoin ;
- humidification par arrosage par des véhicules spécialisés des voies de circulation et des aires de travail ;
- nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site et traitement des eaux de lavage ;
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance trimestrielle de l'émission de poussières en limite du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10. - prévention du bruit et des vibrations

10.1.- construction et exploitation

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les équipements mobiles susceptibles de produire des vibrations seront installés sur des socles antivibratifs.

10.2.- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application. Afin de ne pas provoquer d'émergence sonore, la vitesse de circulation des engins et des camions sera limitée à 20 km/h.

10.3.- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4.- Niveaux acoustiques

En cas d'opérations réputées bruyantes, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances sonores. Il informera au préalable l'inspection des installations classées, ainsi que les maires des communes riveraines.

10.5.- Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance trimestrielle de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Gestion des déchets

La gestion des déchets du chantier est conforme aux principes de gestion prescrits au chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

Une procédure interne au chantier organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets non traités sur le site.

La gestion des déchets du chantier fait l'objet d'un registre chronologique spécifique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants :

- la nature du déchet sortant (code indiqué dans la nomenclature déchets) ;
- la date de l'expédition du déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- l'opération ayant généré le déchet ;
- le cas échéant, le numéro des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 en cas de transfert transfrontalier de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

..../...

Article 12 – Caractérisation des déchets

En préalable aux travaux du chantier, un inventaire des déchets présents sur site et une estimation des matériaux issus du démantèlement sera réalisée pour identifier les différents types de déchets :

- les déchets de type banal (matières plastiques, métaux, bois, emballages métalliques...)
- les déchets spéciaux en petite quantité (tubes, néons, équipements électriques et électroniques, emballages souillés, produits divers...)
- les matériaux minéraux des bâtiments
- les matériaux amiantés
- les terres à excaver.

12.1.- Matériaux minéraux des bâtiments

Ces matériaux comprennent essentiellement les bétons et les briques provenant des sols et des murs ou cloisons des bâtiments présents sur le chantier. Ils seront dirigés vers une unité de concassage afin d'être réutilisés sur le site si leur composition physico-chimique le permet au regard des seuils du paragraphe 6.1 du présent arrêté. Dans le cas contraire ils seront quantifiés et évacués hors site conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

12.2.- Matériaux amiantés

Un diagnostic amiante sera réalisé avant démolition et transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les matériaux amiantés seront traités, conditionnés et évacués vers des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations les Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA).

12.3.- Autres déchets

Les déchets de type banal, les déchets spéciaux et les terres polluées à excaver seront quantifiés et traités hors site conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 13 – Prévention des risques et sécurité

L'exploitant met en place toutes les mesures préventives qu'il juge pertinentes au regard des anciennes activités du site sur la zone chantier, et en particulier l'élaboration de procédures spécifiques en cas de particularités liées à une substance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets pris pour son application, un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.) sera désigné par l'exploitant dans le cadre du chantier.

Les personnels travaillant sur la zone chantier sont formés aux procédures du Plan d'Opération Interne du site.

Article 14 - Information

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement majeur survenu sur le chantier, et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le planning prévisionnel des travaux, établi avant le commencement des travaux, ainsi qu'un point semestriel sur l'avancement des travaux, seront transmis à l'inspection des installations classées. Un point mensuel sera dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments particuliers (remise en question du planning, difficultés, informations importantes, ...) seront immédiatement portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

